PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEPS

ZI de la Pomme
18 Avenue Marie Curie
31250 Revel

Références : 2026 - 614
Code AIOT : 0006802883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SEPS implanté ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été programmée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPS
- ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel
- Code AIOT : 0006802883

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SEPS exerce des activités de maintenance et de nettoyage d'équipements de stockage et de distribution d'hydrocarbures (stations-services). Les déchets issus de ces opérations (boues et sédiments, eaux chargées en hydrocarbures) sont collectés puis regroupés sur le site de Revel pour y être traités.
Le site de Revel accueille également une plateforme de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures. Les terres traitées peuvent ensuite être valorisées dans le secteur du BTP.
L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 31/07/2000 complété en dernier lieu par arrêté complémentaire du 15/12/2022.
Le site relève de la directive IED au titre des rubriques 3510 et 3550.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Traitement des eaux hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejet interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (modification)	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des effluents	article 4.4.1	
4	Traitement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.4.4.2	Sans objet
5	Rejets eaux externes (modification)	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 4.4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a mis en évidence 5 faits non conformes (demandes d'action corrective et de justificatifs), relatifs à :
- un plan des réseaux incomplet ;
- l'écart entre les informations de l'arrêté préfectoral et le fonctionnement / les capacités réelles de la station de traitement (constats n°3 et 6) ;
- l'absence de justificatif concernant les analyses réalisées sur les eaux traitées de la station et leur fréquence (constats n°7 et 8).

Sur ce dernier point, l'exploitant doit transmettre les éléments de justification dans le délai imparti, à défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.

L'exploitant a été informé des suites susceptibles d'être données à la fin de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan des réseaux a été présenté le jour de la visite et a été transmis a posteriori, par courriel du 8/08/26, à l'inspection.
Néanmoins, ce plan ne précise pas :
- les réseaux au niveau du site (cour notamment) ;
- les vannes de sectionnement ;
- le réseau séparatif pour les eaux de toiture ;
- les points de contrôle et de rejets etc.

L'ensemble des éléments de la prescription susvisée doit être matérialisé sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan doit être amendé avec les éléments de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans la cour bétonnée,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur la zone du biocentre, la déchetterie et la zone de chaulage,

- les eaux de ruissellement non polluées des toitures,

- les eaux polluées : les eaux issues de la station de traitement des eaux hydrocarbures, les eaux de lavages des sols, les eaux de lavage des camions,

- les eaux domestiques.

Constats :

Les différentes catégories d'effluents du site sont bien collectées et rejetées de manière différenciée (voir constat n°5).
Néanmoins, la nouvelle zone de transit (aussi appelée P2 ou Bio2) n'est pas prise en compte dans la prescription susvisée, car postérieure à l'arrêté du 19/05/2016.
Les eaux pluviales de cette zone, susceptibles d'être polluées, sont collectées séparément.
Un arrêté préfectoral complémentaire devra être rédigé pour prendre en compte cette nouvelle zone.

A noter que l'exploitant a transmis une étude géotechnique datant de 2010 qui détaille notamment les travaux à réaliser pour rendre la plateforme de stockage et de traitement imperméable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des eaux hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées aux hydrocarbures traitées par l'exploitant sont envoyées dans un bac tampon avant d'être transférées dans une cuve qui permet la séparation de phases.

L'eau collectée après séparation est stockée dans une cuve de 30m³.

Les hydrocarbures récupérés sont stockés dans une cuve de 30m³ après un passage dans une cuve de maturation (nouvelle séparation des hydrocarbures et de l'eau).

L'installation de traitement des mélanges eau-hydrocarbures est alimentée avec :

- les phases aqueuses des déchets collectés lors des interventions sur sites (eaux de nettoyage des installations pétrolières, eaux des séparateurs d'hydrocarbures...),

- les eaux de lavage des camions,

- de façon exceptionnelle, l'eau des séparateurs d'hydrocarbures du site, lorsqu'une anomalie a été constatée (irisations à la surface) ou lors de sa maintenance.

Constats :

Le plan et le fonctionnement de la station d'épuration ont été transmis à l'inspection, par courriel du 8/09/2026.
Ce document ne précise pas les capacités des différentes cuves.
L'exploitant doit justifier du respect de la prescription susvisée ou à défaut, transmettre un Porter

à connaissance pour actualiser le fonctionnement de la station et des capacités des différentes cuves de stockage et de traitement.

L'exploitant a bien précisé à l'inspection que les eaux des séparateurs du site (au nombre de 3) sont bien collectées de façon annuelle et transférées au niveau de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect de la prescription susvisée ou à défaut, transmettre un Porter à connaissance pour actualiser le fonctionnement de la station et des capacités des différentes cuves de stockage et de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier justificatif de curage des séparateurs a été transmis à l'inspection, par courriel du 9/09/2026 (le justificatif de 2025 a également été envoyé).
La fiche de 2026 mentionne le nettoyage des 3 séparateurs à hydrocarbures du site (SHY).
Aucun bordereau n'a été émis car les déchets ont été dépotés dans la zone de dépotage de la station.
La quantité de sédiments estimée pour chaque séparateur est la suivante :
SHY cours = 2 Tonnes
SHY BIO 1 = 0.8 Tonnes
SHY BIO 2 = 0.6 Tonnes
L'exploitant a précisé à l'inspection le jour de la visite que seul un contrôle visuel effectué chaque mois (lors des prélèvements sur les rejets) permettait de vérifier le volume des boues dans chaque

séparateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eaux externes (modification)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 4.4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux externes (modification)

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe N°2 « cour » :
Nature des effluents : Eaux pluviales et de ruissellement de la cour bétonnée
Exutoire du rejet : Réseau pluvial communal
Milieu naturel récepteur : le Laudot
Conditions de raccordement : Convention de rejet avec la mairie de Revel
Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures de la cour

Point de rejet externe N°3 « biocentre » :
Nature des effluents : Eaux pluviales et de ruissellement de la zone biocentre, de la zone de stockage et de réception
Exutoire du rejet : Fossé communal via une lagune de 40 m^3
Milieu naturel récepteur : le Laudot
Conditions de raccordement : Convention de rejet avec la mairie de Revel
Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures angle nord

Point de rejet externe N°4 « nouvelle zone de transit et de traitement» :
Nature des effluents : Eaux pluviales et de ruissellement de la zone biocentre, de la déchetterie et de la zone de chaulage
Exutoire du rejet : Fossé communal via une lagune de 360 m^3
Milieu naturel récepteur : le Laudot
Conditions de raccordement : Convention de rejet avec la mairie de Revel
Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures angle nord

Constats :

L'inspection a refait le point, lors de la visite, sur les rejets du site.
Conformément à l'article susvisé, les deux lagunes et les trois séparateurs à hydrocarbures sont bien présents et ont bien été vus lors de la visite.
Par ailleurs, le plan des réseaux du site (transmis a posteriori de l'inspection) confirme ce fonctionnement hydraulique.

A noter que les rejets des toitures du site ne sont pas mentionnés dans cet article. Lors de la prochaine modification amenant à rédiger un arrêté préfectoral complémentaire, les rejets des

eaux de toiture seront rajoutés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet interne à l'établissement

Prescription contrôlée :

Point de rejet interne	Station de traitement des eaux polluées aux hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux industrielles
Capacité annuelle	400 m^3/an
Débit maximum horaire (m^3/h)	2 m^3/h
Exutoire du rejet	Utilisation interne (lavage des camions, arrosage des andains du biocentre) ou à défaut utilisation externe (remise en eaux des séparateurs hydrocarbures des clients)
Traitement avant rejet	Cf. article 4.4.4.1 (constat n°3)
Autres dispositions	Eaux traitées stockées dans une cuve de 30 m^3 avant utilisation

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la capacité de la station était d'environ 1500 m3/an.
En effet, chaque fin de semaine, les camions de la société (7 camions) viennent dépoter entre 20 et 30 m3.
Ces eaux industrielles ont un temps de séjour dans la station d'environ une semaine (avant dépotage des prochains camions).
Le process comprend notamment deux cuves de filtration de 30 m3 chacune qui peuvent permettre un stockage temporaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'écart entre la prescription susvisée et le fonctionnement actuel de la station, notamment pour ce qui est de la capacité et du débit maximum de la station.
Par ailleurs, l'exploitant doit préciser si les eaux en sortie peuvent être stockées quelques jours sur le site (dans le cas d'analyses non conformes par exemple) même après un nouveau dépotage d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (modification)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (modification)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	VLE en concentration (mg/l) Rejet n°1 (Cour)	VLE en concentration (mg/l) Rejet n°2 (plate-forme biopiles)	VLE en concentration (mg/l) Rejet interne (station de traitement)
Demande chimique en oxygène (DCO)	180	180	300
DBO_5	20	20	-
Matières en suspension (MES)	60	60	60
Hydrocarbures totaux	5	5	10
Phosphore	-	-	3
Indice phénols	-	-	0.3
Arsenic (As) Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu)	- - - -	- - - -	0.1 0.1 0.3 0.5

Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn) Mercure (Hg)	- - - -	- - - -	1 0.3 2 0.01
Chrome hexavalent (Cr VI)	-	-	0.1
Composés organiques adsorbables (AOX)	-	-	1
Cyanures libres (CN)	-	-	0.1

Constats :

Les derniers résultats d'analyses des rejets du site datant de juillet 2026 ont été consultés le jour de la visite :
Cour :
MES : 12 mg/l
DCO : 101 mg/l
DBO5 : 8 mg/l
Hydrocarbures : <5 mg/l

BIO 1 :
MES : **80 mg/l (dépassement)**
DCO : 125 mg/l
DBO5 : <3 mg/l
Hydrocarbures : <5 mg/l

BIO 2 :
MES : 38 mg/l
DCO : 66 mg/l
DBO5 : <3 mg/l
Hydrocarbures : <5 mg/l

A posteriori, par courriel du 8/09/2026, l'exploitant a transmis un tableau compilant les résultats de janvier 2024 à septembre 2026 pour les rejets au niveau des 3 séparateurs hydrocarbures du site.
Ce tableau fait apparaitre des dépassements ponctuels sur différents paramètres quelque soit le point de rejet. Des mesures correctives sont définies pour chaque dépassement.
Sur les dernières analyses d'aout 2026, un dépassement au niveau du rejet n°1 "cour" pour le

paramètre MES (MES : 69 mg/l). Un commentaire précise qu'il y a un manque d'eau et pas d'écoulement au moment du prélèvement.
Les résultats de septembre 2026 doivent être transmis dès réception pour vérifier le retour à la conformité des rejets.

A noter que le dépassement constaté en visite pour le paramètre MES au niveau de BIO1 était ponctuel (retour à la normale en aout).

A noter également que la prescription susvisée ne mentionne pas le rejet correspondant à la nouvelle zone de transit (ou BIO2) mais l'exploitant a pris l'initiative de réaliser les mêmes analyses sur BIO 1 et BIO2. Le rejet au niveau du BIO 2 devra être ajouté lors de la rédaction d'un prochain arrêté complémentaire.

Pour ce qui est des analyses à réaliser au niveau de la station, l'exploitant a précisé qu'il était équipé d'un spectrophotomètre pour réaliser une partie des analyses. Aucune analyse en laboratoire n'est réalisée.
Néanmoins, aucun résultat n'a été présenté le jour de la visite ou envoyé a posteriori de la visite.

A noter que l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il envisageait de rejeter les eaux traitées de la station vers le réseau d'eaux usées communal (échange à engager avec la commune).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dès réception, les résultats des eaux issues de la station (à chaque utilisation) et ce sur un pas de temps de 3 mois.
A défaut une mise en demeure sera proposée au préfet.
La procédure relative aux modalités de gestion / d'analyse des eaux traitées doit être transmise à l'inspection (exutoire des eaux, fréquence des analyses, gestion en cas de non conformité, etc.).
Les résultats de septembre 2026 au niveau de la cour doivent également être envoyés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents effluents aqueux doit être effectuée selon les périodicités définies ci-dessous. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué :

- pour le rejet n°1 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;

- pour le rejet n°2 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;

- pour le rejet interne (station de traitement) : pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

L'exploitant tient un registre où sont consignés les dates d'utilisation des eaux issues de la station de traitement (rejet interne) et les volumes correspondants.

Les dispositions de surveillance minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquences d'analyses Rejet 1 (cour)	Fréquences d'analyses Rejet 2 (plateforme biopiles)	Fréquences d'analyses Rejet interne (station de traitement)
DBO 5	Semestrielle	Semestrielle	-
DCO	Mensuelle	Mensuelle	À chaque utilisation
MES	Mensuelle	Mensuelle	À chaque utilisation
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Mensuelle	À chaque utilisation
Indice phénols	-	-	À chaque utilisation
Phosphore	-	-	À chaque utilisation
Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Cr VI)	-	-	À chaque utilisation
AOX	-	-	À chaque utilisation
CN	-	-	À chaque utilisation
Manganèse	-	-	À chaque utilisation
BTEX	-	-	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l' article 9.1.2. sont réalisées à minima à fréquence annuelle.

Constats :

Les analyses pour les rejets au niveau des trois séparateurs (cour, Bio1 et Bio2) sont bien réalisées selon les fréquences indiquées ci-dessus (Cf. tableau transmis mentionné au point de contrôle précédent).
Ces analyses sont réalisées de façon systématique par un laboratoire externe.
La procédure pour l'échantillonnage a été transmise par courriel du 8/09/26.

Par contre, pour ce qui est de la station, l'exploitant a indiqué réaliser des analyses avant chaque rejet / utilisation avec son spectrophotomètre (notamment la DCO), mais aucun justificatif pour la fréquence des analyses n'a été montré ni envoyé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. constat précédent

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois